|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Demande d’autorisation de séjour temporaire pour études dans le Canton de Vaud-----------------------------------------------------------------------------A l’usage des etrangers originaires d’un pays qui n’est pas signataire de l’Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l’Union Européenne | Toutes les rubriques doivent être rempliesCocher les cases qui conviennent |

|  |
| --- |
| **A/ Nom et adresse de l’école où les études sont envisagées** |
| Ecole :  Adresse (rue, n°) :       NPA, localité :        | Membre AVDEP [ ] (<http://www.avdep.ch/>) |
| Personne de contact:       N° de tél:       *(sauf UNIL et EPFL) (sauf UNIL et EPFL)* |

|  |
| --- |
| **B/ Données personnelles de l’étudiant** |
| N° dossier (complété par le SPOP) : **VD**  ***Les données relatives à l’identité doivent être strictement identiques à celles du passeport.***Nom(s) :  Nom de jeune fille :       Prénom(s) :       Date de naissance :       Sexe : [ ]  Masculin [ ]  FémininEtat civil : [ ]  Célibataire [ ]  Marié(s) [ ]  Séparé(e) [ ]  Divorcé(e) [ ]  Veuf(ve) [ ]  Partenaire enreg.Nationalité :       Adresse actuelle : [ ]  Suisse [ ]  Etranger Rue, n° :       NPA :       Localité :       Etat/canton :       Pays :       Nom(s) et prénom(s) du père :       Nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :       Personne de référence en Suisse : [ ]  Non [ ]  Oui :       Quelle est la relation avec la personne de référence :        |

|  |
| --- |
| **C/ Traitement de la demande** |
| **L'étudiant peut autoriser l'école auprès de laquelle il s'inscrit à suivre sa demande relative à l'octroi d'un visa, respectivement d'une autorisation de séjour temporaire pour études *(sauf UNIL et EPFL)*.** L'étudiant approuve le suivi administratif de son dossier par l’école : [ ]  Non [ ]  OuiLieu :       Date :       Signature :        |

|  |
| --- |
| **D/ Entrée en Suisse** |
| **Avant sa venue en Suisse, l’étudiant doit déposer une demande de visa auprès de la représentation consulaire suisse la plus proche de son lieu de domicile régulier à l'étranger au moyen du formulaire ad hoc** **(**<http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/einreise/visumantragsformular.html>**).**Représentation suisse auprès de laquelle la demande de visa a été / sera déposée :       Au préalable, notre autorité cantonale vaudoise en matière de police des étrangers, soit le Service de la population, autorise généralement la représentation suisse à l’étranger à octroyer le visa, mais sa délivrance est de la compétence exclusive de dite représentation. L’étudiant est tenu d'attendre à l'étranger la décision de l'autorité consulaire relative à sa demande de visa et son entrée en Suisse nécessite d’être en possession d’un passeport national valable.Un séjour pour études de trois mois au maximum (semblable à un séjour touristique) ne requiert pas la délivrance d’une autorisation de séjour. Pour un tel séjour, la représentation consulaire suisse à l'étranger peut délivrer un visa en application de l’article 13, al.1, lit. c de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV).Si toutefois l'étudiant se trouve déjà en Suisse, il a l'obligation de s'annoncer formellement auprès de l'autorité communale (contrôle des habitants / bureau des étrangers) de la commune où il prend domicile. |
| **D/ Informations** |
| **Bases légales**- Les bases légales relatives à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire pour études relèvent :* de l'article 27 de la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr - <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html>);
* des articles 23 et 24 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA - <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_201.html>);
* et de l'article 7 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr - <http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=602314&Pcurrent_version=1&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true>

**Délai de traitement**- Le délai de traitement d’une demande dûment complétée est de l’ordre de quatre semaines dès sa réception auprès du Service de la population. De plus, il faut compter le délai de transmission de la demande de visa entre la représentation suisse à l’étranger et le Service de la population qui varie entre deux et trois semaines environ. - Le délai peut être plus long en cas de forte affluence des demandes, notamment en période de rentrées scolaires et universitaires, ou si la demande doit être soumise pour approbation auprès notre autorité fédérale, soit l’Office fédéral des migrations à Berne.**Informations générales*** Le Service de la population est compétent pour accepter ou refuser les demandes. Toutefois, l’Office fédéral des migrations, peut en tout temps prendre sous son contrôle les demandes acceptées par le Service de la population et, le cas échéant, refuser l’entrée en Suisse (et donc l’octroi de l’autorisation de séjour temporaire pour études) malgré l’acceptation du Service de la population ou de la Cour de droit administratif et public du Tribunal du canton de Vaud.
* Lorsque l’étudiant souhaite séjourner dans un canton différent de celui où il étudie, c’est le canton du lieu de séjour qui est compétent pour délivrer l’autorisation de séjour temporaire pour études. L'étudiant est tenu d'annoncer à l'autorité compétente tous ses changements de domicile.
* Toute modification du plan d’études durant le séjour en Suisse devra immédiatement être signalée au Service de la population avec l’explication de celle-ci. Ceci concerne un changement d’orientation d’études, d’école ou une prolongation du séjour pour études par rapport aux dates fixées ci-après au point E.
* Les moyens financiers sont réputés être suffisants lorsque l'étudiant, qui n'est pas en internat, dispose d'environ CHF 2'000.-- par mois, frais de logement en plus.
* L'exercice d'une activité accessoire, en marge des études, peut être autorisé au plus tôt six mois après le début de la formation. L'école doit confirmer que l'exercice d'une activité accessoire ne retarde pas la formation prévue. L'activité accessoire est de15 heures par semaine au maximum ou à plein temps durant les vacances de l'école. Enfin, l'activité accessoire doit être au préalable annoncée auprès du Service de la population et être autorisée par le Service de l’emploi du canton compétent.
* En vertu de l’article 90 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, l'étudiant et les tiers participant à la procédure doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour le traitement de la demande d'autorisation de séjour temporaire pour études.

- En vertu de l’article 62, lit. a de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation de séjour temporaire pour études si l'étudiant a fait de fausses déclarations ou s’il a dissimulé des faits essentiels durant la procédure. |

|  |
| --- |
| **E/ Plan d’études 🡪 toute formation envisagée en Suisse doit être indiquée** |
|  **Ecole Formation Diplôme visé Durée**1)                         2)                         3)                         Date de début des cours :       Date limite pour l’entrée en Suisse selon l’école :       Date de fin des cours 1ère année :       Date du terme prévu des études :       *(le cas échéant, y compris au terme d'une période d'examens)***Formation avec stages obligatoires**Les stages ne sont autorisés qu'aux étudiants qui fréquentent une école qui dispense un enseignement professionnel à plein temps. La durée totale des stages ne doit pas dépasser la moitié de la durée de la formation.**Périodes prévues des stages qui seront effectués durant la formation**1)       2)       3)       4)       **!** Les stages devront être au préalable annoncés au Service de la population et autorisés par le Service de l'emploi. |

|  |
| --- |
| **F/ Liste des documents à joindre** |
|  | **Attestation d’études**Attestation de l’inscription définitive auprès de l’école avec confirmation que l'étudiant possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour la formation envisagée.*Pour l’UNIL et l’EPFL : si demande déposée depuis l’étranger,* *attestation d'admission à l'immatriculation* | [ ]  |
|  | **Frais d'écolage** *(sauf pour l’UNIL et l’EPFL)*Attestation de l'école mentionnant le paiement de l'écolage pour le 1er semestre au moins ou confirmation de l'école indiquant que l'étudiant est en mesure de s'acquitter de l'écolage. | [ ]  |
|  | **Lettre d'intention** (dès l'inscription dans une école de type post-obligatoire)Lettre émise par l'étudiant indiquant les motifs de son choix de suivre des études en Suisse et ses projets d'avenir au terme des études envisagées en Suisse. | [ ]  |
|  | **Curriculum vitae** (dès l'inscription dans une école de type post-obligatoire)Curriculum vitae mentionnant les dates et les écoles suivies avec la production des copies des diplômes, certificats ou attestations d'études obtenus. | [ ]  |
|  | **Moyens financiers** (sauf pour les étudiants en internat)La suffisance des moyens financiers est démontrée par :* l'existence d'un compte bancaire en Suisse ou à l'étranger approvisionné (joindre un relevé de compte), ou
* une prise en charge par un garant solvable domicilié en Suisse (joindre attestation de prise en charge financière (cf. formulaire pt 5 > [*http://www.vd.ch/formulaires-etrangers*](http://www.vd.ch/formulaires-etrangers)), ou
* une prise en charge par un garant solvable domicilié à l'étranger (dans ce cas, l'Ambassade suisse doit attester la prise en charge), ou
* une garantie ferme d'octroi d'une bourse ou d'un prêt de formation (joindre copie de la décision d'octroi de la bourse ou du prêt)
 | [ ] [ ] [ ] [ ]  |
|  | **Conditions de logement** (sauf pour les étudiants en internat)Indication sur le lieu de logement prévu (copie d'un bail à loyer, confirmation d'un logeur ou de la mise à disposition d'une chambre par l'école, avec prix de la location mensuelle). | [ ]  |
|  | **Engagement écrit à quitter la Suisse au terme des études prévues** Lettre ou attestation séparée, datée et signée, valant comme engagement formel. | [ ]  |
|  | **Garde de l’étudiant mineur** (sauf pour les étudiants en internat)Document signé par le représentant légal indiquant à qui la garde de l’enfant est confiée. | [ ]  |
|  | **Documents d’identité**⮱ Si demande déposée depuis l’étranger, copie du passeport avec la demande de visa.⮱ Si demande déposée en Suisse, copie du passeport et du visa, avec rapport d’arrivée et 2 photos. | [ ]  |

|  |
| --- |
| **G/ Remarques éventuelles** |
|            |

|  |
| --- |
| **H/ Signature de l’étudiant** |
| Lieu :       Date :       Signature :        |